

Après vous être interrogé vous considérez que le Dommage peut relever de l'assurance DO.

QUE FAUT-IL FAIRE ?

Prenez contact téléphoniquement avec l'assureur ou son représentant pour exposer votre problème :



Agence Vincent CLEMENT

50, rue de Lyon

89200 AVALLON

Tel : 03.86.34.26.13

Ensuite, si le dommage semble entrer dans la garantie, faites parvenir à l'adresse ci-dessus, un courrier recommandé en précisant :

- L'adresse de l'habitation
- La description précise des dommages avec date de survenance et lieu de localisation
- Joindre la copie de l'attestation DO
- Joindre la copie du PV de réception

A la réception, nous instruirons le dossier et si le dommage relève des garanties nous mettrons en œuvre les moyens nécessaires pour réparer votre construction.

Conservez ce document avec votre attestation d'assurance DO et vos documents liés à votre construction (contrat, avenants, PV de réception...).

Nous souhaitons que vous n'ayez pas à vous en servir, mais n'oubliez pas que l'entretien de votre habitation est le meilleur moyen d'en profiter longtemps et sans souci.

Vous avez choisi de construire votre maison en signant un contrat de construction de Maison Individuelle.

Ce contrat, très protecteur de vos intérêts, vous propose aussi une solution Dommages-ouvrage (DO).

**MAIS QUE VOUS GARANTIT-ELLE ?
PENDANT QUELLE PERIODE ?
COMMENT L'UTILISER ?**



L'ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE

QUE GARANTIT-ELLE ?

1. Les dommages qui nuisent à la solidité de l'ouvrage :
Par exemple..

- Affaissement de charpente
- Fissures graves sur les murs
- Affaissement important du dallage



2. Les dommages qui rendent la maison impropre à son habitation :
Par exemple..

- Infiltration d'eau en toiture
- Impossibilité d'utiliser les sanitaires

PENDANT QUELLE PERIODE ?

Une phase importante : LA RECEPTION

- Avant la réception :
Votre maison est sous la responsabilité du constructeur, l'assureur ne pourra pas intervenir à moins que le constructeur soit défaillant (abandon total du chantier, disparition)
- Après la réception :
La période de parfait achèvement (1 an à compter de la réception) : c'est au constructeur d'intervenir ; toutefois s'il n'a pas trouvé la solution, l'assurance pourra le faire passer un délai de 90 jours à compter de la mise en demeure du constructeur de réparer (par lettre recommandée).



- Passé cette première année et pendant 10 ans à compter de la réception (sauf éléments dissociables : 2 ans) :
En cas de problème prévenez votre constructeur, il pourra éventuellement réparer.
S'il n'intervient pas, ou ne trouve pas de solution prévenez votre assureur.

Mais attention posez vous cette question :



Le dommage nuit-il à la solidité de l'ouvrage ?
Ou
Le rend-il impropre à destination ? (voir plus haut)

L'assureur ne peut intervenir que dans les cas ci-dessus prévus par la loi.

Car l'assurance Dommage-Ouvrage :

N'est pas une assurance multirisques habitation

- Débordement de baignoire, infiltration de neige poudreuse, fuite sur canalisation apparente détériorée par le gel, incendie, relèvement de la multirisques habitation.

Ne couvre pas les défauts d'entretien ou le mauvais usage de votre maison

- Ne calfeutrez pas les dispositifs de ventilation
- Entretenez régulièrement les ouvrages extérieurs en bois (fenêtres, auvents...)
- Nettoyer les chenaux, gouttières ou noues
- Vidangez régulièrement la fosse septique et vérifier les regards d'eaux usées ou pluviales.

Ne remplace pas le service après vente du constructeur :

- Notamment en période de parfait achèvement (un an à partir de la réception).